



## PROCES-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 06 Février 2025  
En salle des Commissions – Mairie de Scientrier

*L'an deux mille vingt-quatre, le six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres le trente janvier précédent par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER.*

**Conseillers en exercice : 11**

---

**Présents : 9**

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, Sophie PIEUCHOT

---

**Absents : LAMBERT Adrien**

**Absents excusés : FLOQUET Sandra**

**Procuration : BRON Isabelle pour FLOQUET Sandra**

---

**Secrétaire de séance : DESALMAND Stéphane**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Approbation du PV du dernier conseil municipal de la séance du 12 Décembre 2025**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du PV du dernier conseil municipal de la séance du 12 Décembre 2025

## **RELAIS PETITE ENFANCE**

- Extension du RPE Pluri-communal - Convention de coordination et de cofinancement

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code d'Action Sociale ;

**VU** la convention de coordination et de cofinancement du Relais Petite Enfance (RPE) conclu entre le CCAS de Reignier-Esery et les communes de Scientrier, Pers-Jussy, Nangy et Arthaz-Pont de Notre Dame

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du développement des services aux familles et aux professionnels de la petite enfance, la commune de Reignier-Esery a ouvert en Septembre 2003 un Relais Petite Enfance (RPE, anciennement Relais Assistants Maternels), lieu de vie, d'écoute, d'informations et d'accompagnement ;

**CONSIDÉRANT** que le RPE, dans un premier temps communal, est devenu rapidement « pluricommunal » avec le rattachement des communes de Pers-Jussy et Scientrier en avril 2006, puis des communes d'Arthaz Arthaz-Pont de Notre Dame et Nangy au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le RPE est géré par le CCAS de la Commune de Reignier-Esery mais est cofinancé par les communes de Scientrier, Pers-Jussy, Nangy et Arthaz-Pont de Notre Dame ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de ce service est libre, sans cotisation, ni droit d'entrée ;

**CONSIDÉRANT** les demandes des communes d'Arbusigny et de La Muraz pour rejoindre le RPE ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du projet social de territoire mené par la Communauté de Communes Arve et Salève et l'analyse des besoins sociaux de la Commune de Reignier-Esery ;

**CONSIDÉRANT** le travail mené avec les représentants des communes membres, les communes souhaitant rejoindre le RPE pluri-communal et la Caisse d'Allocations Familiales ;

**CONSIDÉRANT** la volonté d'intégrer les communes de La Muraz et Arbusigny dès Janvier 2025 au RPE pluri-Communal ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de proposer un service petite enfance similaire à l'ensemble des habitants du territoire, un service de proximité aux assistantes maternelles et familles et d'augmenter l'offre de service aux assistantes maternelles en proposant davantage de séances d'éveil ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réviser la convention de coordination et de cofinancement entre le CCAS de Reignier-Esery et les communes de Scientrier, Pers-Jussy, Nangy et Arthaz-Pont de Notre Dame et d'étendre son périmètre aux communes de La Muraz et Arbusigny ;

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de coordination et de cofinancement à intervenir entre le CCAS de Reignier-Esery et les communes de Scientrier, Pers-Jussy, Nangy et Arthaz-Pont de Notre Dame et de l'étendre aux communes de La Muraz et Arbusigny ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire, ou à son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

## RESSOURCES HUMAINES

### - Création de poste non permanent au titre d'une activité accessoire

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

**Considérant** qu'en raison de l'absence de l'agent en charge de l'Etat Civil pour congé maladie depuis le 13/09/2024, et la nécessité d'accompagner l'agent qui prendra ses fonctions au 1<sup>er</sup> avril 2025, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant de 10 février 2025 au 30 juin 2025, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du

service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent recruté assurera des fonctions de Chargé(e) d'Etat Civil.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ** le conseil municipal décide, à l'unanimité, de créer un emploi non-permanent à titre d'activité accessoire selon les conditions suivantes :

**ARTICLE 1 :** De créer, à compter du 10 février 2025 jusqu'au 30 juin 2025, 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'adjoint administratif ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le recrutement d'un agent fonctionnaire ou contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;

**ARTICLE 3 :** De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

**ARTICLE 4 :** De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit : L'agent percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire horaire égale à 20 €.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la création d'un emploi non permanent à titre d'activité accessoire, conformément aux conditions fixées dans la présente délibération.
- **Autorise** le recrutement d'un agent fonctionnaire ou contractuel sur ce poste, selon les modalités prévues par l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.
- **AccepTe** de fixer la rémunération de l'agent recruté à 20 € par heure, sous forme d'une indemnité forfaitaire accessoire.

- **ENGAGE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes dans le budget prévu à cet effet.

## **FINANCES**

- Instauration de la tarification sociale - Dispositif de la cantine à 1 euro

**VU** Le Code Générale des Collectivité Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** Le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

**VU** la délibération N° 021 -2024 approuvant le règlement de la restauration scolaire.

**CONSIDERANT** que l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum avec une application de cette mesure à compter du 1er avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que la commune compte des familles concernées par ce dispositif en raison de bas revenus ;

**CONSIDERANT** que Scientrier rentre dans les conditions d'éligibilité et possède les ressources pour appliquer cette démarche ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale.

Avec l'ordre du jour de ce conseil, chaque élu a reçu une présentation du dispositif de l'Etat sur la cantine à 1€.

Madame le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

En Août 2022, le Ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé l'élargissement de la mesure aux communes éligibles à la DSR. Une subvention de 4 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède

pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 4 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au service enfance jeunesse et au comptable de la mairie.

Scientrier étant éligible, Madame le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à plusieurs tranches, selon les règlements intérieurs déjà voté en conseil municipal.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :**

- **DÉCIDE** de fixer la tarification sociale à compter du 1er septembre 2022 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).
- **APPROUVE** les conditions du dispositif de la cantine à 1€.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents pour poursuivre la procédure en vue de l'obtention de l'aide financière de l'Etat au titre de l'instauration de la tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux.
- **IMPUTE** sur le budget de l'exercice correspondant, les dépenses inhérentes à la mise en œuvre dudit dispositif.
  
- Modification des tarifs du cimetière communal

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**CONSIDÉRANT** que les tarifs actuels du cimetière communal n'ont pas été actualisés depuis plusieurs années, et que cette mise à jour est nécessaire pour garantir une gestion équilibrée et durable du service,

Madame le Maire souligne qu'il convient d'actualiser les tarifs afin de prendre en compte l'évolution des coûts liés à l'entretien et à la gestion du cimetière.

Madame le Maire de Scientrier propose de fixer les tarifs comme suit :

- Concession pleine terre - 15 ans : 90 euros
- Concession pleine terre - 30 ans : 170 euros
- Columbarium : 15 ans : 500 euros
- Columbarium : 30 ans : 900 euros

Ces tarifs sont également applicables pour les renouvellements de concession.

Madame le Maire précise que ces montants ont été calculés en tenant compte des coûts d'entretien prévisionnels et des besoins de financement à long terme pour assurer la pérennité des services funéraires.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des droits et obligations, il est prévu que :

- Les concessions doivent être entretenues par les familles, conformément au règlement du cimetière communal ;
- En cas de non-renouvellement d'une concession à l'échéance, les emplacements seront récupérés par la commune.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs du cimetière communal tels qu'énoncés ci-avant ;
- **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 03 Mars 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment en informant les administrés via les supports de communication municipaux et en adaptant le règlement du cimetière.

- Modification des tarifs des salles communales

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les salles de la Municipalité peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être louées à des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions, formations et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à disposition à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Pour rappel, les tarifs des salles communales sont :

	Mars à Octobre	Octobre à Février	Supplément	Association extérieure manifestation	Association annuelle 2 heures	Caution
<b>Salle polyvalente</b>	350	400	50	500	400	1 000
<b>Salle des associations</b>	100		X	100	400 / an	100
<b>Salle de convivialité Stade de football</b>	100		X	100	400 / an	100
<b>Mairie : Salle des commissions - Salle des Mariages</b>	Demi-journée moins de 10 personnes : 100 euros Demi-journée plus de 10 personnes : 130 euros Journée moins de 10 personnes : 140 euros Journée plus de 10 personnes : 180 euros					1 000
<b>Salle polyvalente Bureau 1 - Etage 1</b>	400 euros par an					1 000
<b>Salle polyvalente bureau 2 - Etage 1</b>	50 euros pour une demi-journée et de 75 euros pour une journée					100

Madame le Maire propose à l'assemblée une nouvelle la tarification prévoyant une augmentation générale des tarifs d'inscription.

	Mars à Octobre	Octobre à Février	Supplément	Association extérieure manifestation	Association annuelle 2 heures	Caution
<b>Salle polyvalente</b>	350	400	50	500	400 / an	1 000
<b>Salle des associations</b>	100		X	100	400 / an	100
<b>Salle de convivialité Stade de football</b>	100		X	100	400 / an	100
<b>Mairie : Salle des commissions - Salle des Mariages</b>	Demi-journée moins de 10 personnes : 100 euros Demi-journée plus de 10 personnes : 130 euros Journée moins de 10 personnes : 140 euros Journée plus de 10 personnes : 180 euros					1 000
<b>Salle polyvalente Bureau 1 - Etage 1</b>	400 euros par an					1 000
<b>Salle polyvalente bureau 2 - Etage 1</b>	50 euros pour une demi-journée et de 75 euros pour une journée					100
<b>Salle polyvalente Rez de chaussée</b>					300 / an	1 000

Madame le Maire propose de conserver la même tarification pour la location des bancs et des tables soit :

- 5 euros la table
- 5 euros les deux bancs

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, à l'unanimité, valide la nouvelle tarification pour une application au 03 mars 2025

- Création régie Recettes et Avances

**VU** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** l'avis favorable du comptable public en date du 10 Septembre 2024

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Comptabilité ou Direction générale de Scientrier.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 19 Rue de la Mairie, 74 930 SCIENTRIER.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2024

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| 1. Gestion des salles (Etat des lieux : vaisselle cassée, détérioration de la salle et du mobilier, ménage...) – Encaissement de la caution dans le délai de 1 mois à compter de la réception du chèque, effectuée à la remise des clefs | Compte d'imputation : 7088 |
| 2. Encaissements des produits de petite restauration et de boissons non alcoolisées vendues par le service Enfance-Jeunesse pour le financement de leurs actions.  | Compte d'imputation : 7088 |
| 3. Médiathèque : recettes de dédommagement en cas de perte ou de dégradation d'ouvrages, jeux de société, CD, DVD...   | Compte d'imputation : 7088 |
| 4. Médiathèque : Inscription et Participation aux prestations d'animation  | Compte d'imputation : 7088 |

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souches

**ARTICLE 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - La régie paie les dépenses suivantes :

- |   |                              |
|---|------------------------------|
| 1. Service Enfance Jeunesse – Denrées alimentaires              | Compte d'imputation : 60 623 |
| 2. Service Enfance Jeunesse – produits pharmaceutiques          | Compte d'imputation : 60 68  |
| 3. Service Enfance Jeunesse : Fournitures de petits équipements | Compte d'imputation : 60 632 |
| 4. Réception et Manifestation – Denrées alimentaires            | Compte d'imputation : 60 623 |

**ARTICLE 8** - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Carte Bancaire ;

**ARTICLE 9** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € .

**ARTICLE 12** - Le régisseur est tenu de verser au TRESOR PUBLIC ANNEMMASE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur verse auprès du Trésor Public d'Annemasse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** - un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

**ARTICLE 17** - Le Maire de la Commune de Scientrier et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Point Commission

Enfance Jeunesse : Souhait d'ouverture pendant deux semaines en août.

Communication : Relecture du bulletin municipal en cours.

Vie associative : Le comité de la Saint-Maurice rencontre des difficultés pour renouveler son bureau. L'Assemblée Générale se tiendra le 8 février 2025, et l'association pourrait être mise en veille.

Économie locale : Un projet est en cours pour l'installation d'un distributeur à pizza à proximité du stade de football

- Point agenda

**Restitution ANCT : 11 Mars**

**Prochain Conseil : 20 Mars**

**Nettoyage de Printemps : 22 Mars**

**Gratifiera SEJ : 04 / 05 Avril**

**Repas des anciens : 12 Avril**

**« La Nuit est Belle » : 11, 12, 13 Avril**

**Randonnée Saveurs et paysages : 27 Avril**

**R'Biolle : 10 et 11 Mai**

**Fête des mères : 23 Mai**

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an que susdit  
Pour extrait conforme  
Le Maire  
Patricia DEAGE

Le Secrétaire,

